

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N°02-547/ GNC

Du 28 février 2002

Ampliations

HC	1
Président du congrès	1
Gouvernement	1
SG	1
Douanes	1
Archives	1
JONC	1
Syndicat des commerçants agréés à la vente en détaxe	1

ARRETE

fixant les conditions d'agrément au régime fiscal des ventes aux voyageurs internationaux de marchandises destinées à l'exportation, et les conditions d'agrément et de fonctionnement des comptoirs des vente à l'exportation

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le Code des Douanes, notamment ses articles 108 à 126 relatifs aux entrepôts ;
Vu la délibération n°106 CP du 13 mars 1991 modifiée par la délibération n° 262 du 19 octobre 2001 ;
Vu l'arrêté n° 3875 T du 30 avril 1991 relatif à la procédure d'agrément au régime fiscal des ventes à des voyageurs non-résidents ;
Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 3 mai 2001 ;
Vu l'avis du comité des ventes à l'exportation en date des 13 mars 2001 et 18 janvier 2002 ;

A r r ê t e

TITRE I - Dispositions générales du régime fiscal des ventes aux voyageurs internationaux de marchandises destinées à l'exportation

Section 1 - Procédure d'agrément

Article 1^{er} - Les demandes d'agrément au régime fiscal des ventes aux voyageurs internationaux de marchandises destinées à l'exportation fixé par la délibération n° 106/CP du 13 mars 1991 modifiée par la délibération n° 262 du 19 octobre 2001 sont instruites par la direction des affaires économiques.

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales qui demandent à bénéficier du régime fiscal précité, doivent retirer auprès de la direction des affaires économiques, la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, figurant **en annexe 1** au présent arrêté.

Aucune demande ne pourra être prise en considération si elle n'est accompagnée d'un dossier complet. Le dossier sera réputé complet dès lors que les pièces mentionnées dans l'annexe visée ci-dessus auront été déposées auprès du service instructeur.

Il est délivré un dossier par point de vente.

Le dépôt d'un dossier complet donne lieu à la délivrance d'un récépissé dans le mois suivant sa réception. Le délai maximal d'instruction d'un dossier est fixé à quatre mois à compter de la date du récépissé, délai au cours duquel le service compétent peut demander au commerçant un complément d'information.

Au cours de ce même délai, le service instructeur est tenu de présenter la demande du commerçant au Comité des Ventes à l'Exportation.

A défaut de décision dans le délai de quatre mois, l'admission au bénéfice du régime fiscal des ventes aux voyageurs internationaux de marchandises destinées à l'exportation est réputé être donnée.

Section 2 - Comité des ventes à l'exportation

Article 3 -

Le Comité des Ventes à l'exportation se réunit sur convocation de son Président. Le Comité ne peut siéger que si au moins trois membres avec voie délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il se réunit de plein droit deux jours francs après sa première convocation, sans condition de quorum. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Comité peut être consulté à domicile. Son secrétariat est assuré par la direction des affaires économiques.

Section 3 - Contenu de l'acte d'agrément

Article 4 -

L'agrément accordé à un commerçant s'applique aux ventes de marchandises destinées à l'exportation et réalisées dans les conditions fixées par les délibérations susvisées.

Chaque agrément précise la liste des marchandises susceptibles de donner droit à exonération fiscale.

Il est délivré un agrément par point de vente.

Section 4 - Procédure du bordereau de vente à l'exportation

Article 5 -

1 - Le commerçant agréé délivre au client un bordereau de vente, numéroté, conforme aux modèles figurant en annexe au présent arrêté. Il ne peut être établi de bordereau pour des marchandises d'une valeur inférieure à 4.000 CFP.

Pour les ventes aux résidents titulaires d'un titre de transport international, la mention "RESIDENT" en caractère rouge d'une hauteur au minimum de 0,54 cm doit y être apposé.

L'annexe 2 correspond au modèle de bordereau de vente donnant lieu au remboursement des droits et taxes d'importation, **l'annexe 3** au modèle de bordereau de vente sous le régime des comptoirs de vente à l'exportation.

2 - Le bordereau doit être établi par le vendeur en quatre exemplaires et libellé en Francs CFP. Il mentionne la désignation exacte et les références des marchandises vendues.

Pour les ventes de tabac, seule la colonne "Prix de vente export" est complétée par le vendeur.

3 - Le bordereau comprend :

- un exemplaire de couleur jaune que le commerçant conserve dans sa comptabilité ;
- un de couleur blanche destiné à l'acheteur ;
- un de couleur rose présenté au visa du service des douanes lors de l'exportation des marchandises.
- un de couleur bleue destiné à l'administration :
 - a) **sous le régime fiscal des ventes HT** (système du remboursement des droits et taxes d'importation) ce document doit mentionner le prix CAF réel ainsi que le montant total des droits et taxes d'importation acquittés. Cet exemplaire est transmis par le commerçant dans les trois mois suivants la vente à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie qui assure l'ordonnancement de la dépense.
 - b) **sous le régime du comptoir des ventes à l'exportation**, ce document est remis au vendeur après visa du service des douanes pour apurement du compte d'entrepôt.

Les bordereaux de vente couvrant des produits alcooliques ou tabacs, et/ou des produits vendus à des voyageurs internationaux résidant en Nouvelle-Calédonie, sont présentés par le commerçant ou son représentant qualifié qui en assure la livraison à son client en salle d'embarquement ou à bord des paquebots en partance.

Cette procédure peut être utilisée pour les exportations d'autres produits réalisées par des non-résidents.

Article 6 :

Dans le cas où la vente porte à la fois sur des marchandises placées sous le régime des comptoirs de vente ou ayant acquitté les droits et taxes d'importation, il est admis que la vente soit regroupée sur un bordereau de vente unique sous réserve que les transactions soient effectuées dans la même surface de vente.

Le bordereau de vente unique doit reprendre les renseignements demandés sur les différents bordereaux dont les modèles sont repris en **annexes 2 et 3** du présent arrêté, selon le statut des marchandises vendues.

TITRE II - Régime des comptoirs de vente à l'exportation

Section 1 - Procédure d'agrément au régime

Article 7-

Les entreprises agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui optent pour le régime du comptoir de vente à l'exportation doivent solliciter l'agrément auprès du directeur régional des douanes.

La demande d'agrément présentée suivant le formulaire repris en **annexe 4** devra être déposée auprès de la direction régionale des douanes et complétée des pièces suivantes :

- plan de situation et plan détaillé des locaux ;
- statuts de la société ;
- acte désignant le responsable de l'entreprise si les statuts ne le précisent pas ;
- un spécimen de la signature du responsable ;
- procuration aux signataires des actes engageant la responsabilité de l'entreprise.

Article 8

Le cautionnement des droits et taxes des marchandises placées en comptoir de vente à l'exportation doit être constitué avant le début de l'activité.

Article 9 :

L'agrément au régime est prononcé par le directeur régional des douanes. Il donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre le titulaire de l'agrément et le bureau de douane de rattachement du comptoir de vente.

L'agrément accordé n'est pas cessible.

Section 2 - Obligations des opérateurs

Article 10 :

1) Le titulaire du comptoir de vente à l'exportation s'engage à tenir une comptabilité matières détaillée des mouvements de marchandises.

2) La comptabilité matières doit être tenue sur un support informatique, sauf dérogation admise par le directeur régional des douanes.

3) Il appartient au titulaire du régime de présenter une description complète de la gestion informatique de la comptabilité matières, des états de contrôle reprenant les mouvements de marchandises et des situations de stock. Le programme de gestion informatique doit être agréé par le directeur régional des douanes.

4) La comptabilité matières doit permettre d'identifier le détail des entrées et sorties de marchandises ; l'inscription des marchandises dans la comptabilité matières doit comporter les informations suivantes :

- date de réception des marchandises et références aux documents d'entrée sous le régime ;
- désignation commerciale des produits et nomenclature douanière ;
- valeur, quantité, et, le cas échéant unités complémentaires des produits pris en charge,
- date de sortie du régime de la marchandise et référence aux documents permettant de suivre l'apurement du régime.

5) L'inscription dans la comptabilité matières du commerçant a lieu au moment de la mainlevée par le service des douanes, des marchandises placées sous le régime ou, au plus tard, lors de l'entrée physique des marchandises dans le comptoir de vente à l'exportation.

6) Dans le cas où l'autorisation comporterait plusieurs lieux de stockage, une comptabilité principale centralisant toutes les opérations de placement des marchandises en comptoir de vente, est tenue par le titulaire de l'autorisation. Elle permet le suivi et l'apurement du régime par lieu de stockage.

7) Le solde des mouvements doit être arrêté au moins une fois par mois et à tout moment à la demande du service.

8) Un état des stocks, daté et signé, doit être édité mensuellement, archivé et tenu à la disposition du service des douanes

9) Il constitue un relevé des marchandises, par quantité et nature, placées sous le régime.

10) L'historique des mouvements des produits doit être conservé et tenu à la disposition du service pendant une période de trois ans après la date d'apurement de la déclaration d'entrée en comptoir de vente à l'exportation.

11) Les comptoirs effectuant des ventes mixtes (ventes à l'exportation et ventes sur le marché intérieur) doivent distinguer dans la comptabilité matières les ventes aux titulaires d'un titre de transport international effectuées en exonération totale des droits et taxes, de celles ne bénéficiant d'aucune exonération.

Section 3 - Gestion des comptoirs de vente à l'exportation

Article 11 :

La déclaration d'entrée en comptoir de vente est établie sous couvert d'une déclaration en détail réglementaire de placement en «Entrepôt », avec mention du régime. La déclaration est souscrite par le propriétaire des marchandises. Le commissionnaire en douane peut agir par procuration du propriétaire des marchandises.

Le cautionnement individuel de chaque déclaration d'entrée peut être remplacé par un cautionnement global. Dans ce cas, les exploitants doivent souscrire une soumission générale cautionnée par un établissement bancaire auprès du bureau des douanes de domiciliation. Les déclarations garanties par ce type de cautionnement doivent porter la référence à la soumission générale.

Les déclarations d'entrée en comptoir de vente à l'exportation précisent le lieu d'entreposage de la marchandise. Une même déclaration en douane ne peut couvrir des marchandises entreposées dans des lieux différents sauf en cas de gestion informatique de la comptabilité matière principale, dans les conditions définies par l'article 10 § 5 ci-dessus.

Les transferts de marchandises sont autorisés uniquement dans le cadre de la procédure de mutation qui implique le dépôt d'une déclaration en douane ; les exploitants utilisant une gestion informatique de la comptabilité matière principale sont dispensés de cette obligation.

Article 12 :

Les marchandises sont placées sous sujétion douanière dès enregistrement de la déclaration d'entrée sous le régime mentionnant la nature des produits, les quantités et les valeurs déclarées.

Article 13 :

Après prise en charge et vérification éventuelle des marchandises, mainlevée est donnée au déclarant, à charge pour celui-ci de les transporter directement dans le comptoir de vente à l'exportation. Les marchandises qui cessent d'être placées sous le régime doivent être immédiatement retirées du local.

Article 14 :

Toute vente réalisée dans les comptoirs de vente doit être matérialisée par un document dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

1) Dans les boutiques situées **à l'intérieur des zones portuaires et aéroportuaires de départ et d'arrivée**, la vente est matérialisée par un ticket de caisse ou, le cas échéant, par une facture qui doit comporter les indications permettant de connaître :

- la nature, la valeur unitaire et le nombre d'articles vendus ;
- l'identité et le numéro de vol du passager ;
- la date de la transaction.

2) Dans les **boutiques situées en dehors des zones portuaires et aéroportuaires**,

Le commerçant agréé doit produire en sortie de comptoir de vente, un bordereau de vente en détaxe, numéroté, établi dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus et conforme au modèle figurant à l'annexe 3 au présent arrêté.

Toutefois, la présentation au visa du service des douanes, de bordereaux édités par procédé informatique est autorisée sous réserve que toutes les mentions exigées par la réglementation y figurent. Ce document est soumis à l'agrément préalable du bureau de douane de rattachement du comptoir de vente à l'exportation.

Section 4 - Recensement des Marchandises

Article 15 :

Les recensements des marchandises en comptoir de vente à l'exportation relèvent de la compétence du service des douanes et doivent avoir lieu en présence du titulaire de l'agrément ou d'un représentant désigné par lui.

Section 5 - Dispositions contentieuses

Articles 16 :

Le non-respect des obligations prévues par le présent texte peut entraîner la suspension temporaire de l'agrément au régime des comptoirs de vente à l'exportation, voire la révocation prononcée par le directeur régional des douanes sans préjudice des sanctions fiscales.

Le titulaire de l'agrément dispose d'un délai de dix jours à compter de la notification du projet de décision de suspension pour produire un mémoire en défense. La décision définitive de suspension ou de révocation de l'agrément est prise à l'expiration de ce délai.

La décision de suspension temporaire ou de révocation de l'agrément doit être motivée.

Toutefois, la décision de suspension temporaire ou de révocation a lieu sans formalité si elle intervient à la demande de l'entreprise agréée, ou lorsque celle-ci fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 17 : L'arrêté n° 3875-T du 30 avril 1991 relatif à la procédure d'agrément au régime fiscal de vente à des voyageurs non-résidents est abrogé.

Article 18 : L'obligation d'utiliser les bordereaux de vente en détaxe selon les modèles annexés au présent arrêté sera effective dans le délai de six mois suivant sa publication. Jusqu'à cette date, les commerçants pourront utiliser les bordereaux en vigueur jusqu'alors.

Article 19 :

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur des affaires économiques, des relations avec le conseil économique et social, et des relations avec les communes,

Alain LAZARE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,

Pierre FROGIER

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur des finances et du budget,

Hervé CHATELAIN

à votre demande d'agrément, vous avez reçu l'autorisation de placer des marchandises sous le régime de l'entrepôt privé banal.

L'agrément accordé n'est pas cessible.

LOCAL D'ENTREPOT

Les locaux réservés à l'entrepôt sous douane dont les plans sont joints en annexe 1, ont été agréés par le service :

LE CAUTIONNEMENT des droits et taxes

Le cautionnement des droits et taxes des marchandises placées en comptoir de vente à l'exportation doit être constitué avant le début de l'activité.

Obligations des opérateurs

1. Le titulaire du comptoir de vente à l'exportation s'engage à tenir une comptabilité matières détaillée des mouvements de marchandises.
2. La comptabilité matières doit être tenue sur un support informatique, sauf dérogation admise par le directeur régional des douanes.
3. Il appartient au titulaire du régime de présenter une description complète de la gestion informatique de la comptabilité matières, des états de contrôle reprenant les mouvements de marchandises et des situations de stock. **Le programme de gestion informatique doit être agréé par le service des douanes.**
4. La comptabilité matières doit permettre d'identifier le détail des entrées et sorties de marchandises ; l'inscription des marchandises dans la comptabilité matières doit comporter les informations suivantes :
 - date de réception des marchandises et références aux documents d'entrée sous le régime ;
 - désignation commerciale des produits et nomenclature douanière ;
 - valeur, quantité, et, le cas échéant unités complémentaires des produits pris en charge,
 - date de sortie du régime de la marchandise et référence aux documents permettant de suivre l'apurement du régime.
5. L'inscription dans la comptabilité matières a lieu au moment de la mainlevée par le service des douanes, des marchandises placées sous le régime ou, au plus tard, lors de l'entrée physique des marchandises dans l'entrepôt.
6. Le solde des mouvements doit être arrêté au moins une fois par mois et à tout moment à la demande du service.
7. Un état des stocks, daté et signé, doit être édité mensuellement, archivé et tenu à la disposition du service des douanes
8. Il constitue un relevé des marchandises, par quantité et nature, placées sous le régime.
9. L'historique des mouvements des produits doit être conservé et tenu à la disposition du service pendant une période de trois ans après la date d'apurement de la déclaration d'entrée en comptoir de vente à l'exportation.

Gestion de l'entrepôt

1. La déclaration d'entrée en comptoir de vente est établie sous couvert d'une déclaration en douane de placement en «Entrepôt », avec mention du régime. La déclaration est souscrite par le propriétaire des marchandises. Le commissionnaire en douane peut agir par procuration du propriétaire des marchandises.
2. Le cautionnement individuel de chaque déclaration d'entrée peut être remplacé par un cautionnement global. Dans ce cas, les exploitants doivent souscrire une soumission générale cautionnée par un établissement bancaire auprès du bureau des douanes de domiciliation. Les déclarations garanties par ce type de cautionnement doivent porter la référence à la soumission générale.
3. Les déclarations d'entrée en comptoir de vente à l'exportation précisent le lieu d'entreposage de la marchandise. Une même déclaration en douane ne peut couvrir des marchandises entreposées dans des lieux différents sauf en cas de gestion informatique de la comptabilité matière principale, dans les conditions **définies par le paragraphe ci-dessus**.

Les transferts de marchandises sont autorisés uniquement dans le cadre de la procédure de mutation qui implique le dépôt d'une déclaration en douane ; les exploitants utilisant une gestion informatique de la comptabilité matière principale sont dispensés de cette obligation.

Les marchandises sont placées sous sujétion douanière dès enregistrement de la déclaration d'entrée sous le régime mentionnant la nature des produits, les quantités et les valeurs déclarées.

Après prise en charge et vérification éventuelle des marchandises, mainlevée est donnée au déclarant, à charge pour celui-ci de les transporter directement dans le comptoir de vente à l'exportation. Les marchandises qui cessent d'être placées sous le régime doivent être immédiatement retirées du local.

Recensement des Marchandises

Les recensements des marchandises relèvent de la compétence du service des douanes et doivent avoir lieu en présence du titulaire de l'agrément ou d'un représentant désigné par lui.

Dispositions contentieuses

Articles 16 :

Le non-respect des obligations prévues par le présent texte peut entraîner la suspension temporaire de l'agrément au régime des comptoirs de vente à l'exportation, voire la révocation prononcée par le directeur régional des douanes sans préjudice des sanctions fiscales.

Le titulaire de l'agrément dispose d'un délai de dix jours à compter de la notification du projet de décision de suspension pour produire un mémoire en défense. La décision définitive de suspension ou de révocation de l'agrément est prise à l'expiration de ce délai.

La décision de suspension temporaire ou de révocation de l'agrément doit être motivée.

Toutefois, la décision de suspension temporaire ou de révocation a lieu sans formalité si elle intervient à la demande de l'entreprise agréée, ou lorsque celle-ci fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 17 : L'arrêté n° 3875-T du 30 avril 1991 relatif à la procédure d'agrément au régime fiscal de vente à des voyageurs non-résidents est abrogé.

Article 18 : L'obligation d'utiliser les bordereaux de vente en détaxe selon les modèles annexés au présent arrêté sera effective dans le délai de six mois suivant sa publication. Jusqu'à cette date, les commerçants pourront utiliser les bordereaux en vigueur jusqu'alors.

Article 19 :

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur des affaires économiques, des relations avec le conseil économique et social, et des relations avec les communes,

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,

Alain LAZARE

Pierre FROGIER

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur des finances et du budget,

Hervé CHATELAIN